

PAR COURRIEL

Québec, le 30 octobre 2019

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : 120700

X,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents qui visait à obtenir :

« ... copie de :

[les] information/documents suivants relatives à La Grange

1. *La date d'émission/entrée en vigueur du premier Certificat d'attestation de classification de la Grange;*
2. *La date d'expiration du premier Certificat d'attestation de classification de la Grange;*
3. *Une copie du premier Certificat d'attestation de classification de la Grange;*
4. *Une copie du Certificat d'attestation de classification présentement en vigueur de la Grange. »*

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient des documents présentant les renseignements recherchés. Vous les trouverez en pièces jointes.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, X, nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Geneviève Morneau

GM/jt

p.j. Attestation de classification (mai 2018)
Attestation de classification provisoire (août 2017)
Attestation de classification provisoire (octobre 2017)
Avis de recours



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

Le 17 mai 2018

GRANGE DE LA RIVIÈRE-PERDUE
MONSIEUR MATHIEU FRENETTE
9778, rue Chambord
Montréal (Québec) H2C 2P7

Objet: Résultat de classification — Établissement 296494

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint la fiche-résultat de la visite de classification de votre établissement. Votre établissement est classé **3 étoiles**.

Vous pouvez interjeter appel de ce résultat dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre. Vous pouvez demander la marche à suivre à votre agent ou la consulter dans la zone réservée aux exploitants du www.citq.info.

Nous vous rappelons que pour vous prévaloir de la possibilité d'en appeler du résultat, vous ne devez avoir apporté aucune modification, amélioration ou rénovation tant que nous n'aurons pas effectué de contre-visite de votre établissement.

Pour toute information relative aux résultats, veuillez communiquer avec Julie Tremblay, au poste 232. La CITQ offre également des services à valeur ajoutée, comme des lettres de détails, des visites intérimaires ou des visites de scénarisation. Veuillez-vous adresser à votre agent.

Si votre classement demeure le même et qu'il n'y a pas de modification au nom de votre établissement, votre panonceau, tenant lieu d'attestation ministérielle, demeure valide et doit continuer d'être affiché à la vue du public. Sinon, un nouveau panonceau vous sera transmis. Si votre établissement est visité pour la première fois, vous devrez afficher le panonceau fourni à la vue du public. La prochaine visite de classification aura lieu moins de deux ans après la date de la présente visite.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

Michel Rheault
p.j.

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • Aucuns frais : 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

RÉSULTAT DE VISITE — RÉSIDENCE DE TOURISME

Nom de l'établissement: GRANGE DE LA RIVIÈRE-PERDUE
 Adresse de l'établissement: 4806, chemin de la Rivière-Perdue, Wentworth-Nord (Québec) J0T 1Y0
 Numéro de l'établissement: 296494
 Nombre d'unités: 2

CLASSEMENT

3 étoiles

GROUPES	UNITÉS	SECTIONS	NIVEAU SECTIONS	NIVEAU UNITÉS
4806	4806			3
		SECTION 1 : LES CHAMBRES	2	
		SECTION 2 : LES SALLES DE BAINS	3	
		SECTION 3 : L'ESPACE REPAS	3	
		SECTION 4 : LE SALON	3	
		SECTION 5 : L'EXTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE	3	
		SECTION 6 : LES SERVICES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS	5	
4808	4808			3
		SECTION 1 : LES CHAMBRES	3	
		SECTION 2 : LES SALLES DE BAINS	2	
		SECTION 3 : L'ESPACE REPAS	3	
		SECTION 4 : LE SALON	2	
		SECTION 5 : L'EXTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE	2	
		SECTION 6 : LES SERVICES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS	5	

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • Aucuns frais : 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
 info@citq.qc.ca • www.citq.info
 1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

Le 10 août 2017

Monsieur Mathieu Frenette
9778, rue Chambord
Montréal (Québec) H2C 2P7

N/Réf. : Établissement n° 296494
Appellation : GRANGE DE LA RIVIÈRE-PERDUE
Adresse : 4806, chemin de la Rivière-Perdue, Wentworth-Nord

Objet : Attestation de classification provisoire et trousse de bienvenue

Monsieur,

La Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) vous souhaite la bienvenue.

Nous avons bien reçu et validé tous les documents requis pour l'ouverture de votre dossier de classification.

En attente de recevoir la visite du classificateur, une attestation de classification provisoire de la catégorie « résidences de tourisme vous est émise pour l'établissement mentionné ci-dessus.

Selon l'article 14 du Règlement sur les établissements touristiques, cette attestation doit être affichée à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement ou, s'il s'agit d'un ensemble mobilier ou immobilier, à l'endroit destiné à l'accueil ou à l'enregistrement de la clientèle touristique.

Veillez trouver également dans la trousse ci-jointe :

le guide de classification de votre catégorie d'établissement,
cet ouvrage de consultation contient tous les critères d'évaluation s'appliquant à votre établissement et des explications importantes sur le fonctionnement de la classification.

Nos guides sont le fruit des nombreuses recherches et consultations menées régulièrement auprès du milieu et du public voyageur. Voilà pourquoi nous

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Séigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

aimerions vous rappeler que sa reproduction est interdite, en tout ou en partie, à moins d'une autorisation écrite et préalable de notre part.

des bulletins *info CITQ*,

outils à valeur ajoutée qui offrent une foule de renseignements sur la classification et sur les enjeux reliés à la gestion d'un établissement d'hébergement touristique. Notre site Internet comporte en outre un espace réservé exclusivement aux exploitants. Pour accéder à celui-ci, vous aurez besoin de votre numéro d'établissement (296494) et de votre numéro d'exploitant (722599) comme mot de passe.

La CITQ a également mis sur pied des services de scénarisation qui peuvent vous aider à atteindre le niveau de classement recherché. Pour en savoir davantage sur ces services, communiquez avec Mme Julie Tremblay votre agente de relations avec les exploitants en composant le 450 679-3737 (Montréal et les environs) ou le 1 866 499-0550 (aucuns frais), poste 232. Elle sera heureuse de répondre à vos questions sur la classification de votre établissement.

La CITQ vous remercie de votre collaboration.

Dans l'espoir que vous obtiendrez tout le succès espéré, nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



Michel Rheault

MR/mc



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

Le 31 octobre 2017

Monsieur Mathieu Frenette
9778, rue Chambord
Montréal (Québec) H2C 2P7

N/Réf. : Établissement n° 296494
Appellation : GRANGE DE LA RIVIÈRE-PERDUE
Adresse : 4806, chemin de la Rivière-Perdue, Wentworth-Nord

Objet : Attestation de classification provisoire et trousse de bienvenue

Monsieur,

La Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) vous souhaite la bienvenue.

Nous avons bien reçu et validé tous les documents requis pour l'ouverture de votre dossier de classification.

Une attestation de classification provisoire de la catégorie « résidence de tourisme » vous est émise pour l'établissement mentionné ci-dessus.

Selon l'article 14 du Règlement sur les établissements touristiques, cette attestation doit être affichée à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement ou, s'il s'agit d'un ensemble mobilier ou immobilier, à l'endroit destiné à l'accueil ou à l'enregistrement de la clientèle touristique.

Il est important de noter également que l'attestation de classification (nombre d'étoiles) qui était rattachée à l'établissement que vous venez d'acquérir ou de rouvrir n'est pas transférable. Votre établissement sera par conséquent diffusé avec la mention *Évaluation en cours* jusqu'à ce qu'il soit classifié à nouveau.

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

Veillez trouver également dans la trousse ci-jointe :

le guide de classification de votre catégorie d'établissement,
cet ouvrage de consultation contient tous les critères d'évaluation s'appliquant à votre établissement et des explications importantes sur le fonctionnement de la classification.

Nos guides sont le fruit des nombreuses recherches et consultations menées régulièrement auprès du milieu et du public voyageur. Voilà pourquoi nous aimerions vous rappeler que sa reproduction est interdite, en tout ou en partie, à moins d'une autorisation écrite et préalable de notre part.

des bulletins *info CITQ*,

outils à valeur ajoutée qui offrent une foule de renseignements sur la classification et sur les enjeux reliés à la gestion d'un établissement d'hébergement touristique. Notre site Internet comporte en outre un espace réservé exclusivement aux exploitants. Pour accéder à celui-ci, vous aurez besoin de votre numéro d'établissement (296494) et de votre numéro d'exploitant (723000) comme mot de passe.

La CITQ a également mis sur pied des services de scénarisation qui peuvent vous aider à atteindre le niveau de classement recherché. Pour en savoir davantage sur ces services, communiquez avec Mme Julie Tremblay votre agente de relations avec les exploitants en composant le 450 679-3737 (Montréal et les environs) ou le 1 866 499-0550 (aucuns frais), poste 232. Elle sera heureuse de répondre à vos questions sur la classification de votre établissement.

La CITQ vous remercie de votre collaboration.

Dans l'espoir que vous obtiendrez tout le succès espéré, nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



Michel Rheault

MR/mc

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).